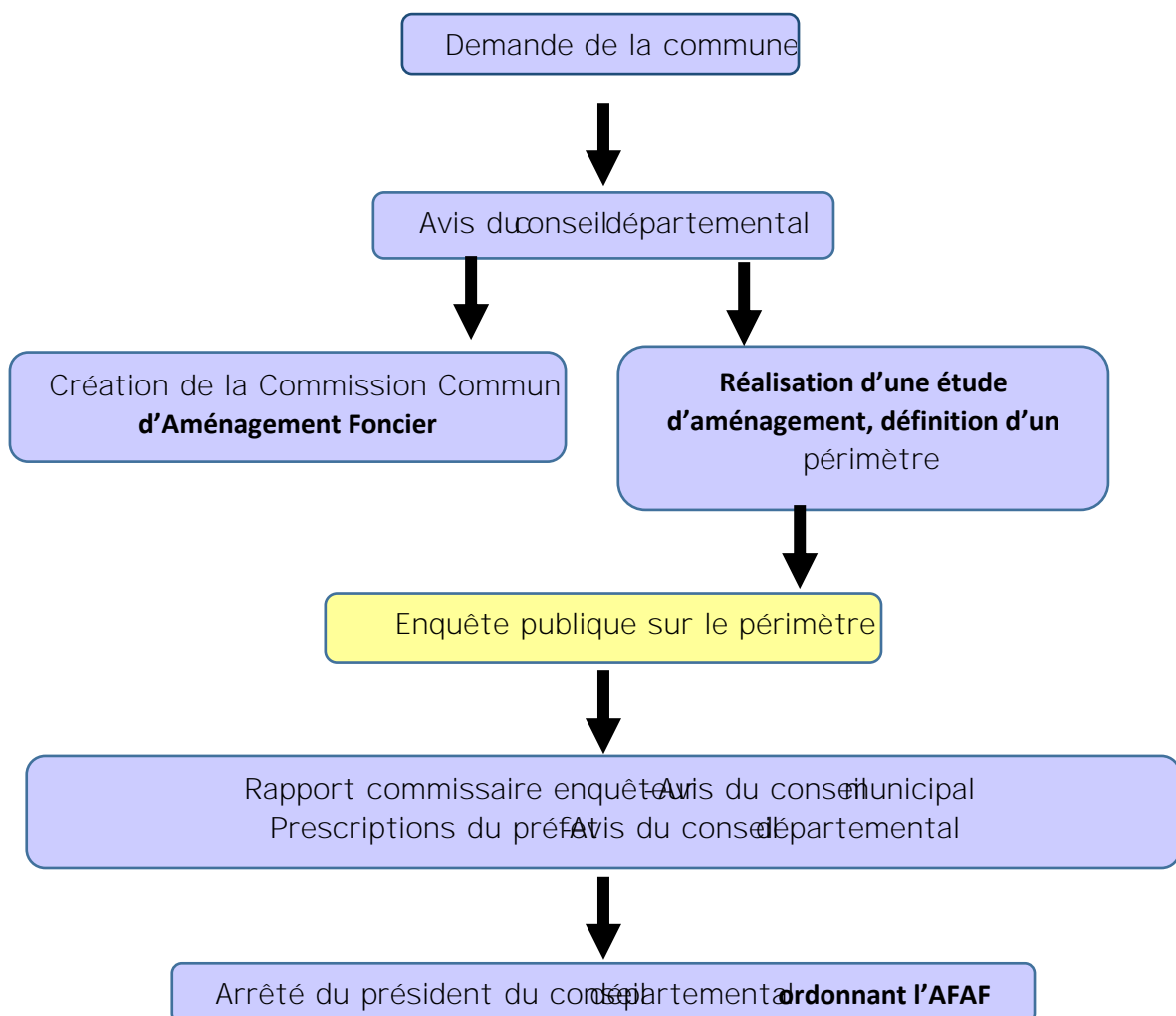


Aménagement Foncier Agricole et Forestier

L'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime indique : « **L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières...** », notamment par « **l'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35** ». La procédure est conduite par la commission communale sous la responsabilité du département.

Première phase



Deuxième phase

- ▶ Classement des terres
- ▶ Evaluation des bois
- ▶ Recherche des propriétaires

Mise à consultation du classement

- ▶ Projet parcellaire
- ▶ Etude d'impact
- ▶ Travaux connexes

Enquête publique sur le projet

- ▶ Examen des réclamations par la CCAF
- ▶ Accord du préfet sur le projet et les travaux connexes

Examen des réclamations par le Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Réalisation des documents pour la clôture par le géomètre et contrôle du cadastre

Clôture de l'opération par le conseil départemental

Exécution des travaux connexes